

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ACCORD RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS (TEG) ANNUELS

Les représentants :

- De l'Union des Industries de Loire-Atlantique,
- Des organisations syndicales de salariés soussignées,

Ont décidé de fixer dans les conditions ci-après les appointements minimaux garantis prévus par l'article 18 de l'avenant "Mensuels" de la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 1 : TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS DU PERSONNEL NON CADRE A PARTIR DE L'ANNEE 2011

Les parties conviennent de fixer comme suit, le barème des TAUX EFFECTIFS (TEG) annuels à partir de l'année 2011, tels que définis dans la convention collective de la métallurgie de Loire-Atlantique à l'article 18, partie B de l'avenant « Mensuels », pour un horaire hebdomadaire effectif de 35 heures, soit 151,67 h mensuelles.

Les TEG doivent être adaptés à la durée du travail effectif à laquelle sont soumis les personnels visés.

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS		T.E.G. ANNUELS
I	1	140	1	16 538 €
	2	145	2	16 543 €
	3	155	3	16 556 €
II	1	170	4	16 637 €
	2	180	5	16 663 €
	3	190	6	16 792 €
III	1	215	7	17 292 €
	2	225	8	17 624 €
	3	240	9	18 259 €
IV	1	255	10	18 956 €
	2	270	11	19 841 €
	3	285	12	20 886 €
V	1	305	13	22 401 €
	2	335	14	24 909 €
	3	365	15	27 680 €
	3	395	16	30 329 €

Conformément à l'article 18, partie B, §10 de l'Avenant "Mensuels", les T.E.G. ci-dessus seront majorés de 3% pour les Ouvriers et de 5% pour les Agents de Maîtrise d'Atelier.

PP.

DB

子 4 121

Toutes dispositions seront prises en cours d'année par les entreprises pour que, lors de la comparaison faite en fin d'année en application de l'article 18, partie B, §7 de l'Avenant "Mensuels", l'éventuel complément à verser au salarié ne soit pas supérieur à 2,5% du T.E.G. correspondant à sa classification.

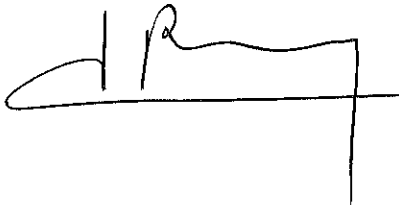
Article 2 : ENREGISTREMENT ET DEPOT

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties contractantes et pour le dépôt auprès du ministère du travail ainsi qu'aux secrétariats-greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de St-Nazaire, conformément aux dispositions de l'article D 2231-2 du code du travail.

Saint-Herblain, le 23 mars 2011

Pour l'Union des Industries de Loire-Atlantique

Anne RIVIERRE



Pour les Organisations Syndicales de salariés

CFDT

Narc Menager



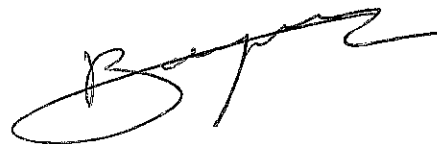
CFE-CGC

Benoît BARRET



CFTC METAUX 44

Denis BONGRAND



USM CGT-FORCE OUVRIERE

Patrice PAMBOUC

